

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0657
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71104220-01
DATE :	1 <sup>er</sup> DÉCEMBRE 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 21 septembre 2011 pour être représenté en défense à des accusations de vol et d'avoir rôdé sur une propriété privée. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 septembre 2011, avec effet rétroactif au 7 septembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur désire être représenté dans le dossier mentionné ci-dessus. Il a des antécédents judiciaires en semblable matière dont le dernier remonte en 1995.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'il risque l'emprisonnement. Il fait valoir qu'à la suite d'un grave accident, il a des problèmes de mémoire.

[7] Le Comité estime qu'à la lumière des circonstances, le demandeur, qui sait à peine lire, ne peut se représenter seul.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, à savoir :

-que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.